

# Décision n° 2016 - 733 DC

*Loi organique rénovant les modalités d'inscription  
sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat  
membre de l'Union européenne autre que la France  
pour les élections municipales*

## Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel

## Sommaire

### I. Code électoral ..... 3

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

# Table des matières

<b>I. Code électoral .....</b>	<b>3</b>
Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires .....	3
<b>Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris .....</b>	<b>3</b>
Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes .....	3
Section 1 bis : Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.....	3
- Article LO. 227-1 .....	3
- Article LO. 227-2 .....	3
- Article LO. 227-3 <i>[modifié par l'article 1er]</i> .....	3
Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna .....	4
<b>Titre Ier : Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
- Article LO. 384-1 <i>[modifié par l'article 2]</i> .....	4
- Art. L.O. 384-2 <i>[créé par l'article 2]</i> .....	5

# I. Code électoral

## Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

### Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

#### Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes

##### Section 1 bis : Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

###### - Article LO. 227-1

*Créé par Loi n°98-404 du 25 mai 1998 - art. 1*

Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.

Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.

Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux.

###### - Article LO. 227-2

*Créé par Loi n°98-404 du 25 mai 1998 - art. 1*

Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article LO 227-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire.

Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

###### - Article LO. 227-3 [modifié par l'article 1er]

*Créé par Loi n°98-404 du 25 mai 1998 - art. 1*

~~Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.~~

**Pour chaque commune et chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16.**

~~Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 98 404 du 25 mai 1998, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des~~

~~listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité.~~ **Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité.** Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article LO 227-1.

~~En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19~~ **Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16,** la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

**Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa du présent article. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.**

~~Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25~~ **à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20** peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

## **Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna**

### **Titre Ier : Dispositions générales**

- **Article LO. 384-1** [modifié par l'article 2]

*Créé par Loi n°2004-192 du 27 février 2004 - art. 193 JORF 2 mars 2004*

Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code **dans leur rédaction résultant de la loi organique n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,** sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour leur application, il y a lieu de lire :

1° Pour la Nouvelle-Calédonie :

- a) "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;
- b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;
- c) "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet" ;

2° Pour la Polynésie française :

- a) "Polynésie française" au lieu de : "département" ;
- b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;
- c) "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet" ;
- d) "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

3° Pour les îles Wallis et Futuna :

- a) "Wallis-et-Futuna" au lieu de : "département" ;
- b) "administrateur supérieur" et "services de l'administrateur supérieur" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;
- c) "chef de circonscription territoriale" au lieu de : "sous-préfet".

- **Art. L.O. 384-2** *[créé par l'article 2]*

**Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994.**